ARRETE MUNICIPAL N°27- Année 2026
Obligation de tenir son chien en laisse sur l'ensemble du territoire de la commune de DELUZ

La Maire de la commune de DELUZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime (notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux chiens vagabonds ou dangereux) ;

Vu le Code pénal (article R. 610-5 sur la violation des règlements de police) ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant la nécessité de prévenir les accidents, de garantir la sécurité des passants et de préserver la tranquillité publique

ARRETE

Article 1 – Interdiction de divagation :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le territoire communal, seuls, sans maître ou sans gardien. Un chien est considéré en état de divagation dès qu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

Article 2 – Obligation de tenue en laisse :

Sur l'ensemble du territoire de la commune de DELUZ, les chiens doivent être **constamment tenus en laisse** (reliés physiquement à la personne qui en a la charge).

Article 3 – Chiens dangereux (Catégories 1 et 2) :

Rappel des obligations spécifiques : les chiens de 1re et 2e catégories doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une **personne majeure** sur la voie publique.

Article 4 – Ramassage des déjections :

Obligation pour le détenteur de ramasser immédiatement les déjections de son animal sur le domaine public.

Article 5 – Exécution et infractions :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication et sera affiché en mairie, publié sur le site internet communal afin d'en assurer une large diffusion.
Toute infraction aux dispositions de cet arrêté est passible d'une amende de 150 euros.

Article 6 – Madame la Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Roulans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Deluz, le 2 novembre 2026

La Maire,

Liliane JOURNOT

MAIRIE DE DELUZ DOUBZ
25960